

Plan Local d'Urbanisme

La Chapelle-la-Reine

Mise en compatibilité

ELABORATION	MISE EN COMPATIBILITÉ
prescrite le : 8 juillet 2014	prescrite le : 27 juin 2019
arrêtée le : 13 décembre 2016	mise à l'enquête publique le : 9 septembre 2022
approuvée le : 14 décembre 2017	approuvée le : 16 février 2023
modifiée le :	modifiée les :
arrêtée le :	révision simplifiée le :
approuvée le :	mise à jour le :

PIECE N° 0

NOTICE EXPLICATIVE

VU pour être annexé à la délibération du :
16 février 2023

agence d'aménagement et d'urbanisme



hôtél entreprises, rue Marchévert 77250 BOUELLIES
Tel.: 01.60.70.25.08. Fax.: 01.60.70.29.20

- MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U. DE LA CHAPELLE-LA-REINE - NOTICE EXPLICATIVE -

I – OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

• ***La mise en compatibilité du P.L.U porte sur le sujet suivant (délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en date du 16 février 2023) :***

- définir l'extension de la carrière reconnue comme gisement d'intérêt national et européen par le SDRIF comme projet d'intérêt général pour la commune de La Chapelle-la-Reine et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- prescrire et mener la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de l'extension de la carrière et sur la mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine ;

II – ELEMENTS DE PROBLEMATIQUE RELATIFS AU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ

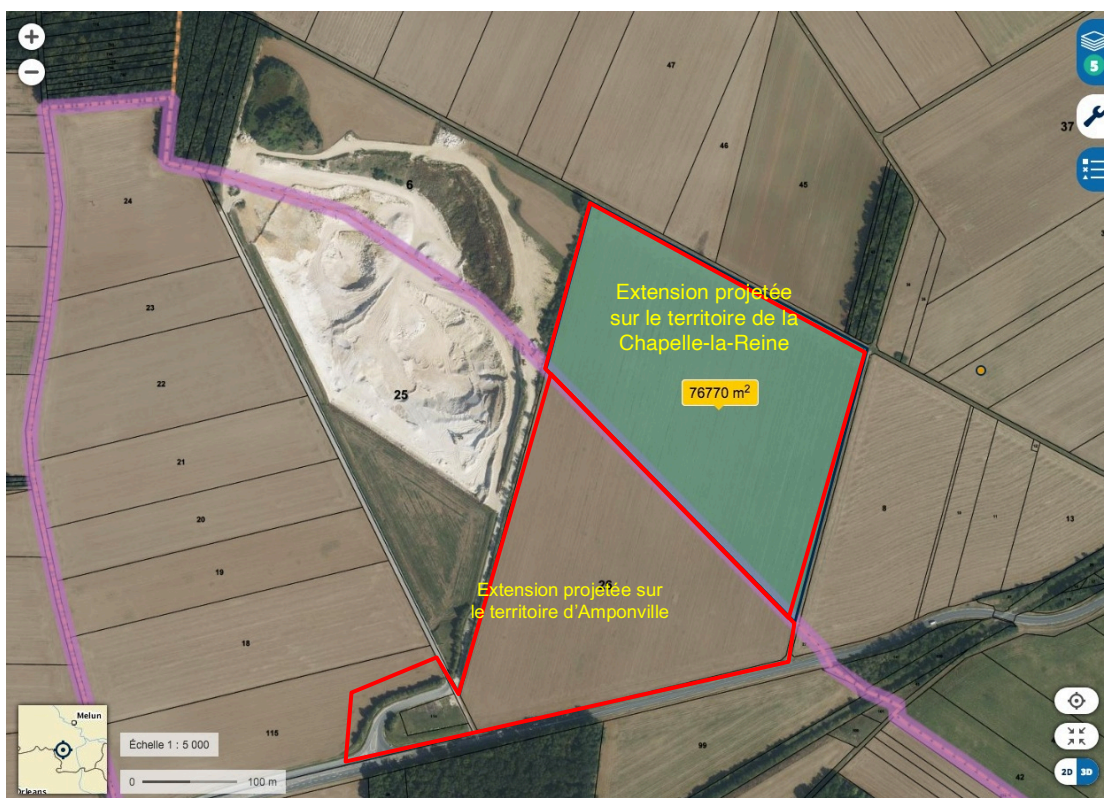
• « La carrière de la Petite Borne bénéficie d'un arrêté d'exploitation datant de 1994, renouvelé en 2006 pour une durée de 30 ans, soit une exploitation jusqu'en 2026 (20 ans d'exploitation plus 10 ans de remise en état). L'exploitation du site arrive donc à son terme et a récemment connu une augmentation importante de son activité, atteignant les tonnages maximums autorisés (180kt/an). Cette évolution est à la fois liée à la fourniture de nouveaux clients industriels verriers par SAMIN, ainsi qu'à un basculement d'un client important approvisionné historiquement depuis le site de Ronceveau.

Afin de pérenniser l'approvisionnement de ses clients, la Société SAMIN a donc mené une campagne de prospection, procédé à des acquisitions foncières et réalisé les études permettant de solliciter une demande d'extension et de prolongation de la carrière sur les terrains voisins présentant les gisements nécessaires (Dossier de demande d'autorisation environnementale unique). »

« A noter également que la carrière de la Petite Borne est localisée dans le schéma régional des carrières au sein d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et de grès industriels. Par ailleurs, le Schéma Régional Directeur d'Ile-de- France (SDRIF) approuvé en 2013 reconnaît ce site comme gisement d'enjeu national et européen pour la silice industrielle (Bocage Gâtinais).»

Source : cahier des charges de consultation des prestataires.

→ Le site d'extension demandé porte sur le secteur Est de la carrière existante (à cheval de part et d'autre de la limite communale avec Amponville). Source : Géoportail. Echelle 1/ 8.000 è :



- Cette mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est conduite en parallèle avec une demande d'extension de la carrière, déposée par la Sté SAMIN, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- CARACTERISTIQUES - A : Autorisation D : Déclaration	
Activité concernée	Exploitation de carrière des sables de Fontainebleau
Rubriques ICPE sollicitées	A : 2510-1 : Exploitation de carrière de sables D : 2515-1 : Installation de traitement de produits minéraux (crible mobile) d'une puissance maximale de 150 kW
Rubriques Loi sur l'eau sollicitées	D : 1.1.1.0 : Sondage, forage ; [...] (réseau de surveillance) D : 1.3.1.0 : Prélèvement dans une ZRE < 8 m3/h
Durée de la demande	30 ans, dont 20 ans d'extraction et 10 ans dédiés au réaménagement
Surface demandée	29 ha 33 a 98 ca
Surface exploitable	26 ha 48 a 45 ca
Rythme d'extraction	Tonnage maximum extrait par an : 350 000 tonnes Tonnage moyen extrait par an : 250 000 tonnes
Rythme d'apport de matériaux inertes extérieurs	Volume moyen par an : 170 000 m3/an

☐ METHODE D'EXPLOITATION

- ☐ Carrière de roches meubles, à sec, à ciel ouvert,
- ☐ Diagnostic d'archéologie préventive ;
- ☐ Découverte hors d'eau, décapage sélectif par engins mécaniques (pelle hydraulique et tombereaux),
- ☐ Stockage temporaire éventuel de la découverte ou réutilisation immédiate pour la remise en état coordonnée comme actuellement,
- ☐ Destruction des blocs de grès présents dans le gisement à l'aide d'une pelle équipée d'un brise-roches hydraulique ;
- ☐ Si besoin, minage des blocs de grès présents dans le gisement ;
- ☐ Extraction exclusivement hors d'eau à la chargeuse pour le sable (gisement), et à la pelle hydraulique pour le grès (stériles d'extraction) ;
- ☐ Tri des sables sur le site selon leur qualité ;
- ☐ Transport par camions à l'usine SAMIN de Roncevaux pour traitement ;
- ☐ Accueil d'inertes extérieurs pour remblayer au niveau du terrain naturel,
- ☐ Remise en état progressive et coordonnée à l'exploitation.

☐ PHASAGE

- ☐ 4 phases de 5 ans consacrées à l'exploitation et au réaménagement coordonné ;
- ☐ Les 2 dernières phases de 5 ans sont consacrées à la finalisation du réaménagement ;
- ☐ Extraction moyenne de 250 000 tonnes /an ;
- ☐ Accueil d'inertes extérieurs moyen de 170 000 m3/an pour la remise en état coordonnée.

☐ REMISE EN ETAT

Le projet de remise en état finale du site se traduira par un double objectif de mise en sécurité et de retour à l'état agricole initial des terrains avec l'ajout d'aménagements favorables à la biodiversité : les haies arbustives, le front à hirondelles en partie Est, la zone de prairie associée, la zone de prairie à l'entrée ainsi que la conservation des milieux actuels sur la partie Nord. Ces aménagements contribueront également à la diversification des habitats écologiques.

Il comporte les étapes suivantes :

- ☐ Le nettoyage du site ;
- ☐ La suppression de toutes les infrastructures (bâtiments préfabriqués, aire étanche, clôtures, portail, piste...) ;
- ☐ La reconstitution d'une couverture végétale jouant le rôle de tampon naturel vis-à-vis des écoulements (interception et évapotranspiration des précipitations).

Source : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) TOME 0 : RESUME NON TECHNIQUE Rapport n°21121104 – T0 - V1 Mars 2023 Projet de renouvellement et d'extension de la carrière de sables siliceux dite de la Petite Borne

III - CONTENU DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U

3.1 En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle.

Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.

3.2 Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.

Il est constitué du rapport de présentation modifié ou complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3 du code de l'urbanisme).¹

3.2.1 – Projet d'aménagement et de développement durables :

- Son examen indique que le projet ne le remet pas en cause, compte tenu du fait qu'il a été précisé sur plusieurs points, concernant la gestion des espaces naturels et agricoles, à l'occasion d'une précédente mise en compatibilité du PLU (concernant la carrière SIBELCO).

Page 6 : Afin de préserver un juste équilibre entre habitat et emploi, renforcer l'attractivité économique du territoire (notamment de la ZAE *et des exploitations de carrières*).

Page 10 : Protéger les espaces naturels (agricoles, forestiers, arbres remarquables, ...) de la Commune. *Permettre une extension des carrières de sables siliceux, sous réserve d'une remise en état agricole et naturelle du site après exploitation.*

Page 17 : Conforter l'activité agricole, patrimoine de la Commune, *notamment par la remise en culture d'une partie du site d'exploitation des carrières après réaménagement.*

Il apparaît, au vu des thématiques rappelées ci-dessus, que le PADD a dû être précisé en ce qui concerne la gestion des espaces naturels et agricoles, au profit de l'extension de la carrière.

3.2.2 - Rapport de présentation :

- Le rapport de présentation est complété par un volume spécifique à cette mise en compatibilité.

Il comporte les analyses et justifications nécessaires, concernant principalement l'évaluation environnementale (*en cours de rédaction*).

3.2.3 – Orientations d'aménagement :

- Sans objet.

*

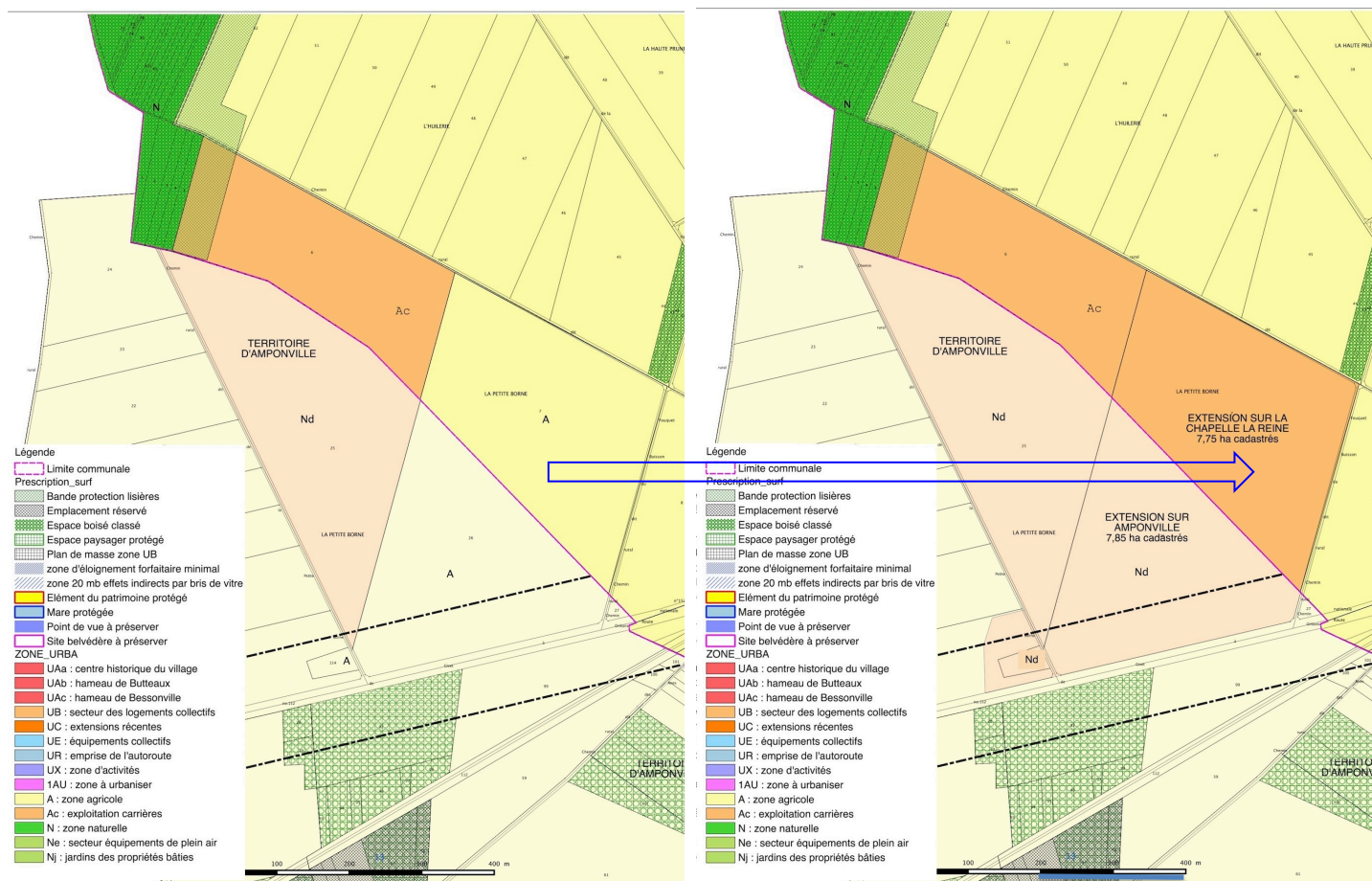
*

*

¹ Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du P.L.U, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

3.2.4 - Zonage :

- Plan de zonage du plan local d'urbanisme (extrait au 1/ 10.000 è, avant - après). **Extension de 7,75 ha du secteur Ac sur le territoire de La Chapelle-la-Reine.**



3.2.5 - Règlement :

- On a, actuellement, les dispositions suivantes (page 69), au titre des occupations du sol autorisées :
- *L'ouverture de carrières, à condition que les modalités d'exploitation et de remise en état des sols, fixées par l'autorisation d'ouverture, permettent la réutilisation du territoire exploité pour la remise en culture.*

De façon générale, pour l'ouverture de nouvelles carrières, les modalités d'exploitation et de remise en état des sols privilégient une réutilisation du territoire exploité proche de son état initial. La remise en état après exploitation pourra s'accompagner de la création de bassins de retenue prévus par les études préalables. Une attention particulière devra être portée sur le traitement de l'évacuation des eaux de ruissellement.

- *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du sous-sol.*

Aucun complément n'est *a priori* nécessaire, par rapport au règlement approuvé de la précédente mise en compatibilité du PLU. Une correction mineure avait été apportée à la demande du CRPF lors de la précédente mise en compatibilité :

"La plantation de nouveaux arbres en nombre égal à ceux supprimés" : ce type de compensation n'est pas adapté à un milieu boisé ; c'est pourquoi on raisonne habituellement en matière de surface.

Enfin, il semble important de préciser que les essences implantées doivent être adaptées au changement climatique et ne pas faire l'objet de pathologie connue (le frêne et la chalarose...).

3.2.6 – Liste des emplacements réservés :

- Sans objet.

Cette procédure est définie par les articles L153-54 et R153-15 du code de l'urbanisme. [Le P.L.U fera l'objet d'une notification aux personnes publiques concernées, puis d'une réunion d'examen conjoint](#) (le 29 novembre 2023). La mise en compatibilité du PLU fera ensuite l'objet d'une enquête publique, avant d'être approuvée par délibération du Conseil Municipal, puis en Conseil communautaire.

En application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

« Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU. »

L'extension de la carrière présente un caractère d'intérêt général, en ce qu'elle permet de pérenniser une activité économique reconnue d'intérêt national et européen sur les territoires des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville comme, plus largement, sur ceux de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la communauté de communes du Pays de Nemours.

IV - PROCÉDURE DÉFINIE PAR LES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

A - Art. L. 153-54 et L153-55 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, [d'une déclaration de projet](#), et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan [ont fait l'objet d'un examen conjoint](#) de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

[Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.](#)

Article L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° [Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.](#)

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

B - La procédure obéit aussi aux dispositions de l'article R153-15 du code de l'urbanisme

Article R153-15

Les dispositions du présent article sont applicables [à la déclaration de projet](#) d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

C - Concernant l'évaluation environnementale, celle-ci est actualisée :

- Article R104-2 (du code de l'urbanisme) :

L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

Une demande d'avis a donc été déposée, au titre de l'article R104-19 du code de l'urbanisme :

- Article R104-19 :

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

- la demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;
- l'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

Le projet de mise en compatibilité du P.L.U a donc été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet de Seine-et-Marne, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental, aux chambres consulaires, à l'organisme ayant compétence pour élaborer le SCOT (le SMEP de Fontainebleau et sa région), ainsi qu'aux syndicats des SCOT limitrophes, au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, ainsi qu'aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains (ie IDF Mobilités), et aux Maires des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville.

L'examen conjoint s'est déroulé le 29 novembre 2023 dans les locaux de la Mairie de La Chapelle-la-Reine. Le projet de mise en compatibilité du PLU fera ensuite l'objet d'une enquête publique, laquelle portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

V - AJUSTEMENTS CONSÉCUTIFS À LA NOTIFICATION DU DOSSIER ET À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

V.1 Les avis rendus sur le projet de modification sont les suivants :

- Ce chapitre est complété comme suit, après réception des avis des personnes publiques associées.

AVIS	REPONSES AUX OBSERVATIONS
Direction des Territoires.	
Voir le courriel du 30 novembre 2023, annexé après le tableau.	
Chambre de Métiers et de l'Artisanat, lettre du 13 novembre 2023.	
N'a pas d'observation à formuler.	
Parc Naturel Régional du Gâtinais Français. Voir le courrier du 28 septembre 2023, adressé au Maire d'Amponville.	
CDPENAF, lettre du 24 novembre 2023	
Avis favorable, au regard des enjeux de l'extraction des sables siliceux pour l'industrie verrière.	
Chambre régionale d'agriculture, lettre du 7 novembre 2023.	
Souhaite que toute emprise sur les terres agricoles retourne autant que possible à l'agriculture.	Sur un total de 29,34 ha, la remise en état agricole représentera 26,49 ha, soit 90,3 %.
S'oppose à ce que l'on profite d'un changement d'affectation pour affecter une partie des haies vers d'autres fonctions qu'agricoles.	Il est probable que les haies soient multifonctionnelles, en tant que biotopes.
INAO Voir le courrier du 7 novembre 2023, adressé au Maire d'Amponville.	
Ne s'oppose pas au projet, dans la mesure à celui-ci n'a pas d'impact direct sur les AOP et GP protégées.	Sans observation.
Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Avis délibéré du 11 octobre 2023. La MRAE recommande de :	
(1) Préciser les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine directement liées aux évolutions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU et de traduire dans les règlements graphique et écrit les mesures permettant de les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.	C'est un point qui fera l'objet de complément dans le rapport de présentation.
(2) Mettre en place un suivi spécifique des effets de la mise en compatibilité du PLU.	Voir en page 49 du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU.
(3) Préciser la manière dont l'évolution du document d'urbanisme répondra aux mesures exigées par la charte du PNR du Gâtinais français.	Voir en page 25 et 26 du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU. Une partie des réponses à l'avis du PNR y répondra.
(4) Justifier le choix retenu comme étant le scénario du moindre impact environnemental et de présenter les scénarios alternatifs examinés à ce titre.	Cette démonstration figure en page 38 du rapport de présentation.
(5) Préciser les modalités de remise en état du site après exploitation et de les traduire dans les dispositions applicables du PLU en vigueur.	Ceci figure en page 53 du rapport de présentation. Le règlement renvoie aux modalités fixées par l'autorisation d'ouverture. Il n'est pas apparu souhaitable de transcrire le plan de remise en état dans les OAP.
(6) Préciser et de traduire le cas échéant dans le PLU les dispositions nécessaires pour la préservation de la qualité de la nappe de Beauce, ainsi que celle de la qualité des sols et sous-sols au regard des risques de pollution générés par l'exploitation de la carrière.	Ces dispositions sont précisées en pages 7 et 30 du rapport de présentation.
(7) Préciser les modalités de reconstitution de la haie permettant de favoriser la biodiversité pendant et après exploitation, en cohérence avec les dispositions applicables du PLU en vigueur.	Ces dispositions sont précisées en page 53 du rapport de présentation. On peut envisager de les transcrire dans le plan de zonage.
(8) Préciser les modalités de limitation de l'impact visuel et paysager pendant et après exploitation, en cohérence avec les dispositions applicables du PLU en vigueur.	Ces dispositions sont précisées en page 8 du rapport de présentation.
(9) - Documenter l'état initial de pollution sonore et de la pollution atmosphérique, liées à l'activité de la carrière et d'estimer l'augmentation des niveaux de ces pollutions résultant de l'extension permise par l'évolution du PLU ; - Intégrer dans le PLU, par exemple au sein d'une OAP dédiée, des dispositions permettant d'éviter ou de réduire ces pollutions et garantir la protection de la santé des populations par référence aux valeurs recommandées par l'OMS.	Cette démonstration est attendue de la part de la SAMIN. Il n'est pas apparu souhaitable de transcrire le plan de remise en état dans les OAP (en raison des coûts de modification d'un PLU).

ANNEXE : AVIS EXPRIME DE LA DDT (courriel du 30 novembre 2023)

Dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme afin de permettre l'extension de la carrière SAMIN sur les communes d'Amponville et la Chapelle-la-Reine, vous trouverez ci-dessous les remarques des services de la DDT dans le cadre de l'examen conjoint.

Compatibilité avec les documents supra-communaux

Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

Le projet se situe dans le bassin d'exploitation faisant partie des gisements de matériaux d'enjeu régional. Il n'est pas repéré dans les continuités écologiques ni dans les sites d'intérêt écologique et de protections des milieux naturels mais il se situe en lisière d'un massif forestier de plus de 100 ha (bois de fourche et bois de Champlaid).

Le projet d'extension de carrière est compatible avec le SDRIF.

Le SCoT Nemours-Gâtinais dans le cas de la commune d'Amponville

Concernant les carrières, le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) du SCoT Nemours-Gâtinais fixe plusieurs orientations dont :

- promouvoir une exploitation raisonnée des ressources souterraines :
 - en accord avec le Schéma Départemental des Carrières ;
 - par le regroupement des sites d'exploitation ;
 - par la remise en état des sites lors de la fin de l'activité.

Le SCoT ne fournit aucune cartographie. Le projet est compatible avec les orientations fixées par le SCoT.

Schéma Départemental des Carrières et exploitation des matériaux (SDC)

Le site est concerné par le périmètre Service Généraux Industrielle (SGI) de la zone spéciale de recherche d'exploitation de carrières de sables et de grès industriels par le décret du 10 mai 1966. Les territoires de la Chapelle-la-Reine et d'Amponville sont concernés par la limite administrative de la Zone 109 "Zone spéciale carrière d'alluvions".

En conséquence, la déclaration de projet est compatible avec le SDC.

Évolution des documents d'urbanisme :

Amponville : La commune d'Amponville a prescrit le 09 juin 2023 une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant l'extension de carrière dite "La petite Borne"

Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) : Le PADD évolue dans son objectif 6 : Soutien à l'activité économique. Il est complété en autorisant les extensions de carrières et en précisant la nécessité d'une "remise en culture après exploitation"

Modification du règlement écrit et graphique : Le périmètre de l'extension n'est plus réglementé par la zone A mais par le sous-secteur Nd spécifique aux carrières et les autorisant sous réserve de remise en état en culture.

En conséquence, le projet est compatible avec les documents opposables.

La Chapelle la Reine : La commune de la Chapelle-la-Reine a prescrit le 16 février 2023 une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant l'extension de carrière dite "La petite Borne"

Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) : Le PADD du PLU de la Chapelle-la-Reine vise à poursuivre et à renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment permettre l'extension des carrières de sables siliceux.

Modification du règlement écrit et graphique : Le périmètre de l'extension n'est plus régie par la zone A mais par le sous-secteur Ac spécifique aux carrières et les autorisant sous réserve de remise en état en culture.

Le projet est donc compatible avec les documents opposables.

Autres remarques et observations :

Trafic routier :

Il est à souligner que le hameau de Marlanval situé sur la commune de Boissy-aux-Cailles sera fortement impacté par l'augmentation du trafic poids-lourds sur la RD 152. L'existence de la voie ferrée Malesherbes-Bourron Marlotte pourrait être mise à profit pour assurer le transport des extractions par fret ferroviaire.

Cordialement

Myène LAURENT

Chargée de Planification Territoriale
Service Territoire Aménagements et Connaissance (STAC)

V.2 Les réponses aux avis exprimés au cours de l'enquête publique sur le projet de mise en compatibilité sont les suivantes :

- Ce chapitre sera complété comme suit, après l'enquête publique.

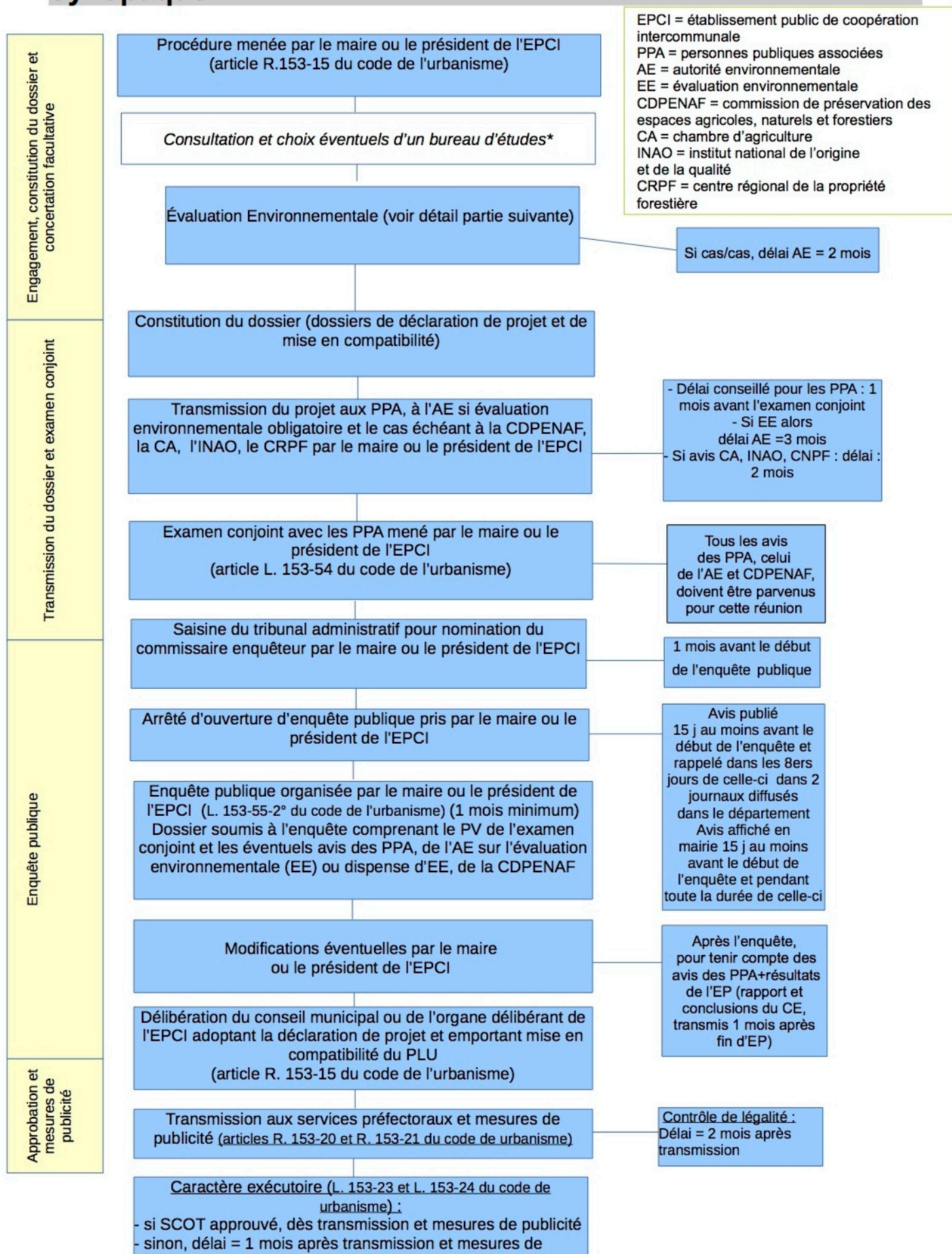
AVIS	REPONSES AUX OBSERVATIONS

★

★

★

Synoptique



* Étape qui n'est pas imposée au titre de l'urbanisme mais au titre du code des marchés publics

MISE EN COMPATIBILITE DES PLU D'AMPONVILLE ET DE LA CHAPELLE-LA-REINE

Réunion d'examen conjoint, tenue en Mairie de la Chapelle-la-Reine, le 29 novembre 2023

• **INTERVENANTS**

- Monsieur Jean-Claude Harry	Adjoint au Maire de La Chapelle-la-Reine
- Monsieur Romain Coquery	Conseiller Municipal de La Chapelle-la-Reine
- Monsieur Chistian Gibier	Adjoint au Maire d'Amponville
- Monsieur Patrick Pochon	Maire de Boissy-aux-Cailles
- Monsieur Quentin Vion	Chargé de Mission Département de Seine-et-Marne
- Madame Omama Diani	Chargée Urbanisme Aménagement Département Seine-et-Marne
- Madame Delphine Dufeu	Chargée d'Etudes Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur Mathieu Deperrois	Responsable aménagement du PNR du Gâtinais
- Madame Mylène Laurent	Chargée de planification DDT 77
- Madame Cécile Carriço	Responsable unité Planification Sud, DDT77
- Monsieur Emilien Moutault	Responsable urbanisme Pays de Fontainebleau
- Monsieur Eric Henderyksen	Responsable Agence d'urbanisme Eu.Créal

Excusés :

- Monsieur Gérard Chanclud	Maire de La Chapelle-la-Reine
- Monsieur Jean-Luc Lambert	Adjoint au Maire de La Chapelle-la-Reine
- Monsieur Francois-Xavier Dupérat	Maire d'Amponville

• **ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour porte sur la réunion dite d'examen conjoint, relative aux mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Amponville et la Chapelle-la-Reine, nécessaires pour permettre l'extension de la carrière de la Société SAMIN, au lieu-dit La Petite-Borne.

• **ECHANGES ENTRE LES PARTICIPANTS**

Monsieur Harry accueille les participants et ouvre la séance après un tour de table de présentation.

Le bureau d'études commente un diaporama intitulé *"examen conjoint"*, retour des consultations sur les mises en compatibilité des PLU pour extension d'une carrière.

Ce diaporama traite des sujets suivants :

- A – Objet des mises en compatibilité.
- B – Justification de la déclaration de projet.
- C – L'évolution du projet d'aménagement et de développement durables.
- D – Les incidences du projet et les mesures à prendre.
- E – Les avis des personnes publiques associées.

Le détail de ces avis est exposé en annexes au présent compte-rendu.

• Les questions traitées en séance ont porté sur les points suivants :

- Monsieur Pochon expose tout d'abord le fait que la carrière est située à moins d'un kilomètre des habitations, notamment celles du hameau de Marlanval.

Par ailleurs, le territoire de Boissy-aux-Cailles est impacté par la proximité du trafic des poids lourds en direction de Buthiers, avec la traversée des hameaux de Mainbervilliers et Marlanval.

Monsieur Pochon souligne en substance que le conseil municipal s'oppose ainsi à cette extension, sous réserve d'une desserte de la carrière par voie ferrée.

Monsieur Coquery observe pour sa part que les travaux de remise en fonctionnement de la voie ferrée ne sont pas négligeables et que d'autres travaux sont en cours sur la portion de voie ferrée entre la carrière de Roncevaux et la gare de Malesherbes. La société Samin participe notamment au financement de ces

travaux.

- Madame Diani, du Conseil Départemental, expose que l'avis du Département ne porte pas sur la nature du projet lui-même, mais sur sa localisation vis-à-vis de la RD 152.

Elle soulève à ce sujet la question du statut de route à grande circulation de la RD 152, et donc de l'application de la loi Barnier (articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme), avec une bande inconstructible de 75 mètres. Elle s'interroge sur l'application de ce texte vis-à-vis de l'extension même du périmètre de "l'installation classée pour la protection de l'environnement" que représente le périmètre d'exploitation de la carrière.

Si cette extension tombe dans le champ d'application de la loi Barnier, il faudrait soit reculer la limite de l'extension à 75 m de l'axe de la RD 152, soit présenter un projet urbain qualitatif au regard des critères définis par les textes.

Madame Carriço déclare qu'elle vérifiera ce point au sein des services de la DDT.

- Monsieur Deperrois formule des remarques concernant la constitution d'une haie arbustive en limite d'exploitation, vis-à-vis des continuités écologiques identifiées dans la Charte du PNR.

Il indique que le PNR, dans le contexte de l'autorisation environnementale de la carrière, demande aussi à revoir la localisation du front de taille (qui fera fonction de nichoir pour les hirondelles de rivages après réaménagement).

- Monsieur Pochon souligne l'existence d'un risque de pollution, déjà constaté antérieurement sur la carrière SIBELCO, laquelle avait entraîné une pollution du captage communal. Il exprime le souhait que des contrôles soient effectués régulièrement de ce point de vue (quant aux matériaux de remblaiement).

Il demande aussi si le réaménagement se fera au même niveau topographique que celui du terrain naturel. Il lui est répondu par l'affirmative.

- Monsieur Moutault demande à la DDT si la ligne SNCF existante mais dégradée et non utilisée pourrait de nouveau être remise en service car elle pourrait remplir un rôle stratégique. Il souligne à ce sujet que la réhabilitation de cette ligne pourrait aussi desservir la carrière SIBELCO de Bourron-Marlotte dont l'extension a été autorisée récemment.

Madame Carriço précise qu'elle vérifiera ce point, concernant la fonction stratégique de la voie ferrée. Elle déclare par ailleurs que le niveau de trafic estimé dans l'étude d'impact lui paraît sous évalué.

- Madame Dufeu expose que la CCI est favorable au projet, en raison de son intérêt national, ainsi que de son intérêt local, au regard du maintien des emplois. Elle souligne aussi la nécessité d'étudier la question de la desserte par voie ferrée.

- Les élus des communes sont à ce sujet d'accord pour considérer que les apports en matériaux de remblaiement, depuis l'échangeur d'Ury, vont aussi représenter un trafic supplémentaire, lequel justifierait lui aussi un apport par voie ferrée.

- Mesdames Laurent et Carriço soulignent la compatibilité du projet avec le SD-RIF et le schéma départemental des carrières.

Elles attirent l'attention sur la nécessité d'approfondir le volet environnemental des PLU, en ce qui concerne l'impact de l'exploitation sur le trafic routier et sur la diminution de la surface agricole utile.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Harry remercie les participants et lève la séance.

Le bureau d'études s'engage à restituer le procès-verbal de cette réunion, lequel sera joint aux deux dossiers qui seront présentés à l'enquête publique.

ANNEXE 1 : AVIS EXPRIMES SUR LE PLU D'AMPONVILLE

AVIS	REPONSES AUX OBSERVATIONS
Direction des Territoires. Courrier en attente.	
Voir le courriel du 30 novembre 2023, en annexe 3.	
Chambre de Métiers et de l'Artisanat, lettre du 25 septembre 2023.	
N'a pas d'observation à formuler.	
Parc Naturel Régional du Gâtinais Français. Courrier du 28 septembre 2023. Avis favorable, sous réserve des remarques.	
Constate que les secteurs d'intérêt écologique prioritaires du parc sont préservés des impacts potentiels du projet.	Dont acte.
Constate que la nappe phréatique restera hors d'atteinte, compte tenu de la profondeur maximale des creusements.	Dont acte.
Formule diverses suggestions concernant les haies : les doubler pour former des corridors écologiques. Utiliser des essences locales.	L'utilisation des essences locales est imposée par le règlement (pages 9 et 10).
Formule diverses suggestions quant aux cheminement : les représenter sur le plan de remise en état.	A discuter avec la Sté SAMIN.
Propose d'aménager une traversée d'engins agricoles et recommande des solutions pour éviter les dépôts sauvages.	A discuter avec la Sté SAMIN.
Attire l'attention sur le soin à apporter à la qualité des matériaux de remblais de la carrière.	C'est une obligation réglementaire.
La carrière est aux portes de la forêt, espace de mixité paysagère à préserver et valoriser.	Sans observation.
Souligne l'intérêt paysager des plantations de haies (diversification des paysages du plateau).	Sans observation.
Chambre régionale d'agriculture, lettre du 19 octobre 2023.	
Souhaite que toute emprise sur les terres agricoles retourne autant que possible à l'agriculture.	Sur un total de 29,34 ha, la remise en état agricole représentera 26,49 ha, soit 90,3 %.
S'oppose à ce que l'on profite d'un changement d'affectation pour affecter une partie des haies vers d'autres fonctions qu'agricoles.	Il est probable que les haies soient multifonctionnelles, en tant que biotopes.
INAO lettre du 7 novembre 2023	
Ne s'oppose pas au projet, dans la mesure à celui-ci n'a pas d'impact direct sur les AOP et GP protégées.	Sans observation.
Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Avis délibéré du 18 octobre 2023. La MRAE recommande de :	
(1) Préciser les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine directement liées aux évolutions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU et de traduire dans les règlements graphique et écrit les mesures permettant de les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.	C'est un point qui fera l'objet de complément dans le rapport de présentation.
(2) Mettre en place un suivi spécifique des effets de la mise en compatibilité du PLU.	Voir en page 49 du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU.
(3) Préciser la manière dont l'évolution du document d'urbanisme répondra aux mesures exigées par la charte du PNR du Gâtinais français.	Voir en page 25 et 26 du rapport de la mise en compatibilité du PLU. Une partie des réponses à l'avis du PNR y répondra.
(4) Justifier le choix retenu notamment au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine et de présenter les scénarios alternatifs examinés à ce titre.	Cette démonstration figure en page 38 du rapport de présentation.
(5) Préciser les modalités de remise en état du site après exploitation et de les traduire dans les dispositions applicables du PLU.	Ceci figure en page 53 du RP. Le règlement renvoie aux modalités fixées par l'autorisation d'ouverture. Il n'est pas apparu souhaitable de transcrire la remise en état dans les OAP.
(6) Préciser et de traduire le cas échéant dans le PLU les dispositions nécessaires pour la préservation de la qualité de la nappe de Beauce, ainsi que celle de la qualité des sols et sous-sols au regard des risques de pollution générés par l'exploitation de la carrière.	Ces dispositions sont précisées en pages 7 et 30 du rapport de présentation.
(7) Préciser les modalités de reconstitution de la haie permettant de favoriser la biodiversité pendant et après exploitation et de les traduire en tant que de besoin dans les dispositions applicables du PLU.	Ces dispositions sont précisées en page 53 du rapport de présentation. On peut envisager de les transcrire dans le plan de zonage.
(8) Préciser les modalités de limitation de l'impact visuel et paysager pendant et après exploitation et de les traduire dans les dispositions applicables du PLU.	Ces dispositions sont précisées en page 8 du rapport de présentation.
(9) - Documenter l'état initial de pollution sonore et de la pollution atmosphérique, liées à l'activité de la carrière et d'estimer l'augmentation des niveaux de ces pollutions résultant de l'extension permise par l'évolution du PLU ; - Intégrer dans le PLU, par exemple au sein d'une OAP dédiée, des dispositions permettant d'éviter ou de réduire ces pollutions et garantir la protection de la santé des populations par référence aux valeurs recommandées par l'OMS.	Cette démonstration est attendue de la part de la SAMIN. Il n'est pas apparu souhaitable de transcrire le plan de remise en état dans les OAP (en raison des coûts de modification d'un PLU).

ANNEXE 2 : AVIS EXPRIMÉS SUR LE PLU DE LA CHAPELLE-LA-REINE

AVIS	REPONSES AUX OBSERVATIONS
Direction des Territoires. Courrier en attente.	
Voir le courriel du 30 novembre 2023, en annexe 3.	
Chambre de Métiers et de l'Artisanat, lettre du 13 novembre 2023.	
N'a pas d'observation à formuler.	
Parc Naturel Régional du Gâtinais Français. Voir le courrier du 28 septembre 2023, adressé au Maire d'Amponville.	
Chambre régionale d'agriculture, lettre du 7 novembre 2023.	
Souhaite que toute emprise sur les terres agricoles retourne autant que possible à l'agriculture.	Sur un total de 29,34 ha, la remise en état agricole représentera 26,49 ha, soit 90,3 %.
S'oppose à ce que l'on profite d'un changement d'affectation pour affecter une partie des haies vers d'autres fonctions qu'agricoles.	Il est probable que les haies soient multifonctionnelles, en tant que biotopes.
INAO Voir le courrier du 7 novembre 2023, adressé au Maire d'Amponville.	
Ne s'oppose pas au projet, dans la mesure à celui-ci n'a pas d'impact direct sur les AOP et GP protégées.	Sans observation.
Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Avis délibéré du 11 octobre 2023. La MRAE recommande de :	
(1) Préciser les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine directement liées aux évolutions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU et de traduire dans les règlements graphique et écrit les mesures permettant de les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.	C'est un point qui fera l'objet de complément dans le rapport de présentation.
(2) Mettre en place un suivi spécifique des effets de la mise en compatibilité du PLU.	Voir en page 49 du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU.
(3) Préciser la manière dont l'évolution du document d'urbanisme répondra aux mesures exigées par la charte du PNR du Gâtinais français.	Voir en page 25 et 26 du rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU. Une partie des réponses à l'avis du PNR y répondra.
(4) Justifier le choix retenu comme étant le scénario du moindre impact environnemental et de présenter les scénarios alternatifs examinés à ce titre.	Cette démonstration figure en page 38 du rapport de présentation.
(5) Préciser les modalités de remise en état du site après exploitation et de les traduire dans les dispositions applicables du PLU en vigueur.	Ceci figure en page 53 du rapport de présentation. Le règlement renvoie aux modalités fixées par l'autorisation d'ouverture. Il n'est pas apparu souhaitable de transcrire le plan de remise en état dans les OAP.
(6) Préciser et de traduire le cas échéant dans le PLU les dispositions nécessaires pour la préservation de la qualité de la nappe de Beauce, ainsi que celle de la qualité des sols et sous-sols au regard des risques de pollution générés par l'exploitation de la carrière.	Ces dispositions sont précisées en pages 7 et 30 du rapport de présentation.
(7) Préciser les modalités de reconstitution de la haie permettant de favoriser la biodiversité pendant et après exploitation, en cohérence avec les dispositions applicables du PLU en vigueur.	Ces dispositions sont précisées en page 53 du rapport de présentation. On peut envisager de les transcrire dans le plan de zonage.
(8) Préciser les modalités de limitation de l'impact visuel et paysager pendant et après exploitation, en cohérence avec les dispositions applicables du PLU en vigueur.	Ces dispositions sont précisées en page 8 du rapport de présentation.
(9) - Documenter l'état initial de pollution sonore et de la pollution atmosphérique, liées à l'activité de la carrière et d'estimer l'augmentation des niveaux de ces pollutions résultant de l'extension permise par l'évolution du PLU ; - Intégrer dans le PLU, par exemple au sein d'une OAP dédiée, des dispositions permettant d'éviter ou de réduire ces pollutions et garantir la protection de la santé des populations par référence aux valeurs recommandées par l'OMS.	Cette démonstration est attendue de la part de la SAMIN. Il n'est pas apparu souhaitable de transcrire le plan de remise en état dans les OAP (en raison des coûts de modification d'un PLU).

ANNEXE 3 : AVIS EXPRIMES DE LA DDT (courriel du 30 novembre 2023)

Bonjour,

Dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme afin de permettre l'extension de la carrière SAMIN sur les communes d'Amponville et la Chapelle-la-Reine, vous trouverez ci-dessous les remarques des services de la DDT dans le cadre de l'examen conjoint.

Compatibilité avec les documents supra-communaux

Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

Le projet se situe dans le bassin d'exploitation faisant partie des gisements de matériaux d'enjeu régional. Il n'est pas repéré dans les continuités écologiques ni dans les sites d'intérêt écologique et de protections des milieux naturels mais il se situe en lisière d'un massif forestier de plus de 100 ha (bois de fourche et bois de Champlaid).

Le projet d'extension de carrière est compatible avec le SDRIF.

Le SCoT Nemours-Gâtinais dans le cas de la commune d'Amponville

Concernant les carrières, le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) du SCoT Nemours-Gâtinais fixe plusieurs orientations dont :

- promouvoir une exploitation raisonnée des ressources souterraines :
 - en accord avec le Schéma Départemental des Carrières ;
 - par le regroupement des sites d'exploitation ;
 - par la remise en état des sites lors de la fin de l'activité.

Le SCoT ne fournit aucune cartographie. Le projet est compatible avec les orientations fixées par le SCoT.

Schéma Départemental des Carrières et exploitation des matériaux (SDC)

Le site est concerné par le périmètre Service Généraux Industrielle (SGI) de la zone spéciale de recherche d'exploitation de carrières de sables et de grès industriels par le décret du 10 mai 1966. Les territoires de la Chapelle-la-Reine et d'Amponville sont concernés par la limite administrative de la Zone 109 "Zone spéciale carrière d'alluvions".

En conséquence, la déclaration de projet est compatible avec le SDC.

Évolution des documents d'urbanisme :

Amponville : La commune d'Amponville a prescrit le 09 juin 2023 une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant l'extension de carrière dite "La petite Borne"

Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) : Le PADD évolue dans son objectif 6 : Soutien à l'activité économique. Il est complété en autorisant les extensions de carrières et en précisant la nécessité d'une "remise en culture après exploitation"

Modification du règlement écrit et graphique : Le périmètre de l'extension n'est plus réglementé par la zone A mais par le sous-secteur Nd spécifique aux carrières et les autorisant sous réserve de remise en état en culture.

En conséquence, le projet est compatible avec les documents opposables.

La Chapelle la Reine : La commune de la Chapelle-la-Reine a prescrit le 16 février 2023 une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concernant l'extension de carrière dite "La petite Borne"

Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) : Le PADD du PLU de la Chapelle-la-Reine vise à poursuivre et à renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment permettre l'extension des carrières de sables siliceux.

Modification du règlement écrit et graphique : Le périmètre de l'extension n'est plus régie par la zone A mais par le sous-secteur Ac spécifique aux carrières et les autorisant sous réserve de remise en état en culture.

Le projet est donc compatible avec les documents opposables.

Autres remarques et observations :

Trafic routier :

Il est à souligner que le hameau de Marlanval situé sur la commune de Boissy-aux-Cailles sera fortement impacté par l'augmentation du trafic poids-lourds sur la RD 152

L'existence de la voie ferrée Malesherbes-Bourron Marlotte pourrait être mise à profit pour assurer le transport des extractions par fret ferroviaire.

Cordialement

Mylène LAURENT

Chargée de Planification Territoriale
Service Territoire Aménagements et Connaissance (STAC)